VILLE DE FIRMINY
Loire
Direction Ressources
Assemblée – Affaires Juridiques - Archives

CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 4 juillet 2020 à 10 Heures

Bourse du Travail

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt, le Samedi 4 Juillet à 10 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Firminy, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 28 Juin 2020, se sont réunis Salle de la Bourse du Travail à Firminy, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément aux articles L2121-7 ; L2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : M. et MMES BERTOLETTI Christiane, CAMOSSO Jacqueline, CELLE Denis, CHALAND Christophe, CHANUT Robert, CHARTRON Jean-Paul, COLOMBET Lyla, CREGO Tiffanie, DICKO Muriel, DREVET Leslie, ENGEL Caroline, GIL Nathalie, GRANGE Gaëtan, GUILLOT Laëtitia, LEVET Vincent, LOMBARDIN Daniel, LUYA Julien, MADO Patrick, MAISONNEUVE Marie, MAZARI Nabil, MENDES José, MOUNIER Béatrice, PERRON Julie, PUTOT Anne-Sophie, ROBERT Loïc, ROCHE PINEL Arlette, SUZAT GIULIANI Eveline, TABELLION Patrick, TAING Claire, VALLER Daniel, ZEDDA Marc,

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme GIBERNON Danielle à M. MENDES José, M. PETIT Marc à M. CHARTRON Jean-Paul,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DREVET Leslie.

PERSONNEL ADMINISTRATIF : M. DANCERT P., Directeur Général des Services
Mmes MACÉ et ROUBIN, Service Assemblée

1. Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CHARTRON, remplaçant de Monsieur Marc PETIT, Maire sortant de la Ville de FIRMINY qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

PRESENTS : M. et MMES LUYA Julien, SUZAT GIULIANI Eveline, CHALAND Christophe, MOUNIER Béatrice, CELLE Denis, GUILLOT Laëtitia, MADO Patrick, GIL Nathalie, MAZARI Nabil, COLOMBET Lyla, ROBERT Loïc, DREVET Leslie, CHANUT Robert, ENGEL Caroline, ZEDDA Marc, CAMOSSO Jacqueline, GRANGE Gaëtan, MAISONNEUVE Marie, TABELLION Patrick, DICKO Muriel, VALLER Daniel, BERTOLETTI Christiane, LEVET Vincent, ROCHE PINEL Arlette, LOMBARDIN Daniel, CREGO Tiffanie, PERRON Julie, MENDES José, CHARTRON Jean-Paul, TAING Claire, PUTOT Anne-Sophie.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme GIBERNON Danielle à M. MENDES José, M. PETIT Marc à M. CHARTRON Jean-Paul,

Jean-Paul CHARTRON prend la parole et fait une déclaration au nom de la liste Ensemble Pour Firminy. Il précise que la liste ne présentera pas de candidat à l'élection au poste de Maire, puis revient sur la campagne électorale qui a été trop longue et trop tendue. Les Appelous souhaitent de l'apaisement dans la gestion de la ville. En leur qualité d'élus d'opposition, ils seront dans une opposition constructive et vigilante, dans la défense de leur bilan et forces de proposition.
Ils deviennent donc 6 élus de d'opposition, qui siégeront et qui seront là pour la commune qu'ils aiment, ceci avec la défense de valeurs de solidarité, de justice sociale et d'égalité.

Monsieur VALLER Daniel, doyen des membres du Conseil Municipal, a ensuite pris la Présidence pour l'élection du Maire.

Puis, il a été procédé à la fixation du nombre d'Adjoints et à leur élection, sous la Présidence de Monsieur Julien LUYA, Maire.

2. N°2020-159 - Election du Maire

Le Président de la séance, doyen de l'assemblée, ayant donné lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.
Le Président de la séance a alors demandé à chacun des différents groupes de présenter un candidat.
Il a donc pu être procédé au vote.
Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote écrit.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- à déduire les bulletins blancs ou nuls : 7
- reste pour le nombre des suffrages exprimés : 26
- majorité absolue : 14

MONSIEUR LUYA JULIEN
AYANT OBTENU LA MAJORITE ABSOLUE A ETE PROCLAME MAIRE
IL A ETE IMMEDIATEMENT INSTALLE.

Julien LUYA, nouvellement installé en sa qualité de Maire tient à remercier l'assistance.
Il exprime une certaine déception sur l'organisation de la séance qui ne peut se faire en Mairie du fait de la circulation du virus toujours active.On se doit d'être vigilant d'où la nécessité de se réunir dans une salle plus grande permettant d'accueillir un peu plus de public. La Bourse est une belle salle, salle de débat, de festivités...c'est un haut lieu de la symbolique de la ville.
Il tient à remercier les services qui ont œuvré à la préparation de la salle et à la préparation de cette séance, mobilisés à 100%.
Les résultats du scrutin ont marqué une forte volonté de changement, de renouveau. Les Appelous leur ont donné une chance et il les en remercie du fond du cœur. L'équipe sera là pour tous les Appelous et ils devront anticiper les besoins et les attentes de la rentrée qui se peaufine.
Il revient sur la semaine passée, chargée, avec des échéances qui portent sur les questions de sécurité, sur les difficultés liées aux écoles et à la prochaine rentrée, et sur la programmation des bistrots en fête..
Le Maire remercie les membres de son équipe et leur engagement. Il fait état d'une équipe liée par un élan de solidarité, et portée par beaucoup de motivation. L'équipe est consciente des grosses responsabilités qui l'attend.
Le Maire revient sur le projet présenté en campagne, concret et précis, et qui va être mis en action. Il y sera attentif car leurs idées très concrètes ont reçu un écho lors du scrutin.
Ce projet, composé de 6 grandes thématiques, va leur servir de feuille de route tout au long du mandat et il en reprend les grands thèmes : une programmation d'urbanisme teintée de développement durable, l'axe portant sur la sécurité qui est prioritaire, l'attractivité commerciale qui doit être resserrée par une offre sur le centre-ville.

Par ailleurs, une valeur qui lui est chère, celle du lien social, doit bénéficier d'une action forte par le lancement d'opérations d'aide sur des catégories de personnes bien précises (personnes âgées, jeunes, handicap...). Le handicap est une thématique sur laquelle l'équipe doit faire plus.
Il fait part d'une volonté de diversification dans la politique de l'animation avec des programmations axées sur la redynamisation de la ville, puis souligne la nécessité de rendre sa dignité à la ville, suite aux différents tourments.
Il tient toutefois à saluer les mots de Jean-Paul CHARTRON, qui ont été entendus. La politique se doit d'être apaisée afin que la ville relève la tête.
En conclusion, le Maire expose des valeurs de simplicité, de solidarité, d'humilité qui lui sont chères et qu'il faut garder en tête.

3. N°2020-160 - Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-2 qui stipule que « Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal »,
Par conséquent, avant de procéder à l'élection des adjoints au Maire, le Conseil Municipal doit préalablement en déterminer le nombre dans la limite maximale précitée.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 10 000 à 19 999	33	9

Conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la création de la création de neuf (9) postes d'Adjoints au Maire.

ADOPTE APRES DELIBERATION A L'UNANIMITE

4. N°2020-161 - Maintien du poste d'Adjoint Spécial Chazeau

Par application de l'article L2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération du 14 février 1959, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le maintien du poste d'Adjoint Spécial Chazeau qui existait jusqu'à présent du fait de la fusion de communes de Firminy et Chazeau.

ADOPTE APRES DELIBERATION A L'UNANIMITE

5. N°2020-162 - Election des Adjoints au Maire et de l'Adjoint Spécial Chazeau

Conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est informé que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
Seule la liste Union Pour Firminy a déposé une liste.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
À déduire *(bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)* : 7
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 14

LA LISTE UNION POUR FIRMINY 2020 AYANT OBTENU LA MAJORITE ABSOLUE,

ONT ETE PROCLAMES ADJOINTS AU MAIRE :

1ER ADJOINT :	M. CHALAND CHRISTOPHE
2EME ADJOINTE :	MME SUZAT GIULIANI EVELINE
3EME ADJOINT :	M. CELLE DENIS
4EME ADJOINTE :	MME MOUNIER BEATRICE
5EME ADJOINT :	M. MADO PATRICK
6EME ADJOINTE :	MME GUILLOT LAËTITIA
7EME ADJOINT :	M. MAZARI NABIL
8EME ADJOINTE :	MME GIL NATHALIE
9EME ADJOINT :	M. ROBERT LOÏC

ADJOINTE SPECIALE CHAZEAU : MME DREVET LESLIE

LES INTERESSES ONT DECLARE ACCEPTER D'EXERCER CES FONCTIONS
ILS SONT IMMEDIATEMENT INSTALLES.

Monsieur le Maire explique que son équipe avait établi une liste d'Adjoints composée de 5 hommes et 4 femmes. Néanmoins, l'obligation du respect de l'alternance les a conduits à commencer la liste des Adjoints par un homme. Aussi, Christophe CHALAND est nommé 1er Adjoint.
Toutefois, Monsieur le Maire souhaite informer les services et la population que le poste de 1er Adjoint au Maire ayant en charge l'intégralité de la mission ainsi que la suppléance générale, sera bien occupé par Evelyne SUZAT-GIULIANI.

6. N°2020-163 - Détermination des délégations du Conseil Municipal au Maire

Il est exposé que les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire, un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est donc demandé au Conseil Municipal de confier au Maire, pour la durée du présent mandat, tout ou partie des délégations définies dans cet article.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, délègue à Monsieur le Maire le soin :

1°/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°/ de fixer, dans la limite de 4 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°/ de procéder, dans la limite du budget voté, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts à contracter peuvent être à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°/ d'exercer au nom de la commune, sans limite de montant de transaction et dans la globalité de la zone du droit de préemption urbain, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.

16°/ d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Cette délégation est consentie devant toutes les juridictions (pénales, civiles et administratives) et aussi bien en première instance (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Tribunal Administratif...), en appel (Cour d'Appel, Cour Administrative d'Appel...) qu'en cassation (Cour de Cassation, Conseil d'Etat...).

17°/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ par accident ;

18°/ de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°/ de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°/ de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite du budget voté et réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L1618-2 du CGCT. La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds
- le montant à placer
- la nature du produit souscrit
- la durée ou l'échéance maximale du placement ;

21°/ d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 1 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22°/ d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et dans la limite de 1 000 000 € ;

23°/ de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°/ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26°/ de demander à tout organisme financeur, dans la limite des crédits votés au budget, l'attribution de subventions ;

27°/ de procéder, hors permis d'aménager et dans la limite de 1 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°/ d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°/ d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire précise qu'un seul changement a été apporté à ce qui se pratiquait lors du mandat précédent. Il s'agit d'une hausse du montant de fixation des tarifs (alinéa 2) de 3 000 à 4 000€, ceci afin de pouvoir intégrer dans la délégation, les tarifications de location de la salle du Firmament.

Monsieur MENDES fait remarquer que, lors du Conseil Municipal du 7 mai, le groupe Union Pour Firminy avait voté contre cette même délibération. Il explique que son groupe va voter pour, en cohérence avec son vote du 7 mai.

ADOPTE APRES DELIBERATION A L'UNANIMITE

7. N°2020-164 – Fixation du nombre d'administrateurs au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Présidé de droit par le Maire, ce Conseil est composé à parité d'élus

municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire. En vertu de l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, c'est donc le Conseil Municipal qui procède par délibération à la fixation du nombre d'administrateurs.
Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraité,
- les associations de personnes handicapées,
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Les représentants du Conseil Municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.
Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire, étant rappelé que le Maire doit procéder, par affichage en Mairie, à une publicité à destination des associations précitées pour les informer du renouvellement du Conseil et les inviter à déposer des candidatures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe le nombre d'Administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à **Seize (16)**, répartis comme suit, en plus de Monsieur le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS :

- **Huit (8)** membres élus au sein du Conseil Municipal,
- **Huit (8)** membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ADOPTE APRES DELIBERATION A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire expose que le nombre d'administrateurs siégeant au CCAS a été porté à 8. 8 associations seront donc sollicitées, ce qui permettra à de nouvelles associations de faire leur entrée. Il s'agit d'une volonté forte d'entraide et de solidarité pour les Appelous.

8. N°2020-165 – Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Conformément aux articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est exposé que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.
Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est précisé qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.
Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Il est rappelé que Monsieur le Maire est Président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste Ensemble Pour Firminy

1/ Danielle GIBERNON
2/ Claire TAING
3/ Marc PETIT
4/ Julie PERRON
5/ Jean-Paul CHARTRON
6/ José MENDES

Liste Union Pour Firminy 2020

1/ Eveline SUZAT-GIULIANI
2/ Christiane BERTOLETTI
3 / Jacqueline CAMOSSO
4/ Marie MAISONNEUVE
5/ Béatrice MOUNIER
6/ Patrick TABELLION
7/ Arlette PINEL ROCHE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
À déduire *(bulletins blancs)*: 1
Nombre de suffrages exprimés : 32
Quotient électoral : 4 soit le nombre de suffrages exprimés / le nombre de sièges à pourvoir = 32/8

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Nb de sièges obtenus par liste
Liste Ensemble Pour Firminy	6	1			1
Liste Union Pour Firminy 2020	26	6		1	7
	32	7	1		8

ONT ETE PROCLAMES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

LISTE ENSEMBLE POUR FIRMINY

1/ Danielle GIBERNON

LISTE UNION POUR FIRMINY 2020

1/ Eveline SUZAT-GIULIANI
2/ Christiane BERTOLETTI
3 / Jacqueline CAMOSSO
4/ Marie MAISONNEUVE
5/ Béatrice MOUNIER
6/ Patrick TABELLION
7/ Arlette PINEL ROCHE

9. N°2020-166 – Représentation des élus – Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine (SIVO)

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir élire les représentants de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine.
Pour la commune de Firminy, il s'agit de désigner deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.
Ces représentants doivent être élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur le Maire procède à un appel de candidature.

Il a été proposé comme :
1er représentant titulaire et son suppléant : Julien LUYA et Marc ZEDDA
2ème représentant titulaire et son suppléant : Denis CELLE et Caroline ENGEL

La circulaire préfectorale du 30 Juin 2020 rappelle que l'article 10 de la loi n°2020-760 permet aux Conseils Municipaux et communautaires de décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants du SIVO, au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme représentants de la commune au sein du SIVO :

	Titulaires	Suppléants
1er Représentant	Julien LUYA	Marc ZEDDA
2ème Représentant	Denis CELLE	Caroline ENGEL

ADOPTE APRES DELIBERATION A LA MAJORITE DES VOIX,
26 VOIX POUR,
6 CONTRE (liste Ensemble Pour Firminy) ET 1 ABSTENTION (liste L'Elan Citoyen)

10. N°2020-167 – Délibération portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19

L'activité des services de la VILLE de FIRMINY a fortement été impactée par la crise sanitaire. Le plan de continuité d'activité a permis d'assurer la continuité des services publics essentiels.
La VILLE de FIRMINY souhaite reconnaitre par une gratification exceptionnelle, l'investissement particulier des agents mobilisés dans le cadre du plan de continuité d'activité et qui ont dû s'adapter à un contexte d'organisation du travail contraignant et exceptionnel. Ce principe de reconnaissance financière a été partagé et débattu avec les représentants du personnel à l'occasion du comité technique du 16 juin 2020.
Conformément au décret du n° 2020-570 du 14 mai 2020 et au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, le Conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 dans la limite d'un plafond de 1000 € à certains agents. Cette prime exceptionnelle est instaurée selon les modalités suivantes :

Cette gratification se décline sous 2 formes :
- Elle est servie aux agents qui ont agi dans le cadre du PCA et qui ont dû se rendre en présentiel « sur le terrain » pendant la période de confinement avec des conditions d'exercice contraignantes liées aux consignes sanitaires.
- Elle est servie aux agents en télétravail

Elle est versée à tous les agents qui sont intervenus en présentiel et/ou en télétravail toute filière confondue.

Les bénéficiaires :
- Titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé
- Personnels de renfort saisonniers, temporaires (horaires, mensualisés)

Conditions d'éligibilité :
La prime « présentiel » :
Cette prime ne peut concerner que les agents mobilisés dans le cadre du PCA en présentiel et donc sur le terrain. Elle concerne tous les agents qui ont dû pour des besoins de service déroger à la règle nationale du confinement et qui se sont mobilisés sur le terrain.
Le montant de la prime sera déterminé en fonction du nombre d'heures réalisé en présentiel. Le forfait est de 3.57€ par heure de travail (continu ou discontinu) du 16 mars 2020 au 10 mai 2020. Le relevé de ces heures est effectué par les responsables de service.
Cette prime n'est pas proratisée à la quotité de travail de l'agent car elle est uniquement établie sur la base du nombre réel d'heures travaillées en présence physique.
La prime « télétravail » :
2 forfaits sont appliqués en fonction des missions de l'agent
Les agents qui ont exercé des missions essentielles identifiées dans le plan de continuité d'activité durant la crise sanitaire et qui ont eu des sujétions exceptionnelles auront une prime de 200€.
Le reste des agents dont les missions ont été réalisées en télétravail auront une prime de 50€.

La prime « présentiel » et « télétravail » sont cumulables dans la limite du plafond de 1000€.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

ADOPTE APRES DELIBERATION A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire précise que la nouvelle équipe en place a souhaité conserver à l'ordre du jour de ce Conseil d'Installation, le versement d'indemnités aux agents mobilisés durant la crise sanitaire, ceci afin que ces primes soient versées rapidement.

Jean-Paul CHARTRON tient à faire remarquer que les 2 délibérations qui sont présentées sont des primes exceptionnelles et qu'elles ont été voulues par les élus sortants. Ces primes ont d'ailleurs été votées auparavant, à l'unanimité, au sein du Conseil d'Administration du CCAS. Il salue l'action et le travail de Jocelyne GOURGAUD.
Ensuite, il précise que ces délibérations, au préalable, ont fait l'objet d'une présentation auprès des syndicats (CT et CHSCT).
Elles permettent de valoriser le présentiel et le télétravail qui se sont mis en place durant le confinement. C'est une juste reconnaissance par les élus, du travail des agents en cette période délicate. L'engagement et le courage des agents doit être reconnu, car la reconnaissance a un prix, et c'est ce que l'on acte aujourd'hui.
Il conclue en remerciant tous ceux qui se sont mobilisés tout au long de cette crise sanitaire sans précédent.

11. N°2020-168 – Délibération portant création d'une prime exceptionnelle pour le personnel des établissements et services publics sociaux et médico sociaux de la fonction publique territoriale dans le cadre de l'épidémie COVID-19

Cette délibération a pour objet de répondre à la mobilisation et à l'engagement du personnel des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux durant la crise sanitaire.

Ainsi, afin de reconnaitre pleinement cette mobilisation et l'investissement de l'ensemble du personnel mobilisés au sein des EHPAD et de la Résidence autonomie du Mail, une prime exceptionnelle est attribuée dans les conditions décrite ci-dessous.

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020, le Conseil Municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000€ à 1500 € maximum à certains agents.

Le décret relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux relevant des 3 fonctions publiques (FPH/FPT/FPE) dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a été publié le 13 juin 2020.
Les employeurs ont la possibilité de verser cette prime dans les conditions énoncées dans le décret 2020-711 du 12 juin 2020, le montant de la prime est notamment fixé à 1500€ pour les 40 départements les plus touchés par le Covid-19 et à 1000€ pour les autres départements.
Le département de la Loire est parmi les départements les plus touchés.
Vu le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services public sociaux et médico sociaux de la fonction publique territoriale, hospitalière et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de COVID -19,
Vu l'avis favorable du comité technique du 16 juin 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal les modalités de versement suivantes de la prime COVID :

Les bénéficiaires :
L'ensemble des professionnels non médicaux ;
- Titulaires, contractuels (public et privé), apprentis
- Toute filière professionnelle confondue ;
- Personnels de renfort (notamment mise à disposition) à l'exclusion des personnels intérimaires.

Conditions d'éligibilité :
Présence effective du personnel sur la période de référence comprise du 1er mars au 30 avril.

Condition particulière pour les contractuels : ils doivent justifier d'une durée de contrat ou d'une durée cumulée de contrats d'au moins 30 jours calendaires au cours de la période de référence. Ces 30 jours sont exprimés en équivalent temps plein.

Règles d'abattement : Le montant de la prime exceptionnelle est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins quinze jours calendaires pendant la période de référence. Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période ne sont pas éligibles.
Toutes les absences, sauf celles liées à la présomption d'imputabilité au virus Covid-19 et les congés annuels, peuvent impacter le montant de la prime.

Règles de cumul avec d'autres primes :
La prime n'est pas cumulable avec la prime fonction publique (FPT/FPE) instituée par le décret 2020-570 du 14 mai 2020.
Elle est en revanche cumulable avec le RIFSEEP ou avec le régime indemnitaire des agents non éligibles au RIFSEEP.

Le montant de cette prime exceptionnelle :
Cette prime exceptionnelle sera d'un montant de 1500€ maximum hors abattement, elle est versée en une seule fois.
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

ADOPTE APRES DELIBERATION A L'UNANIMITE

12. N°2020-169 – Représentation des élus – Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Loire – Territoire d'énergie (SIEL-TE)

La Ville de Firminy adhère au Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Loire – Territoire d'énergie (SIEL-TE).
Aussi, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Comité syndical du SIEL-TE.
Ces représentants doivent être élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur le Maire procède à un appel de candidature.

Il est proposé comme :

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
CHALAND Christophe	DREVET Leslie

La circulaire préfectorale du 30 Juin 2020 rappelle que l'article 10 de la loi n°2020-760 permet aux Conseils Municipaux et communautaires de décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants du SIEL-TE, au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme représentants de la commune au sein du SIEL-TE

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
CHALAND Christophe	DREVET Leslie

ADOPTE APRES DELIBERATION A LA MAJORITE DES VOIX,
26 VOIX POUR,
6 CONTRE (liste Ensemble Pour Firminy) ET 1 ABSTENTION (liste L'Elan Citoyen).

La séance est levée à 11 heures 55 minutes.

PROCES-VERBAL ADOPTE APRES DELIBERATION
LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2020
A L'UNANIMITE DES VOIX.

La Secrétaire de Séance,

Leslie DREVET

Le Maire,

MAIRIE DE FIRMINY R.F. 42702

Julien LUYA